



ASSOCIATION DES VICTIMES DE TORTURE AU TOGO (ASVITTO)
BOITE POSTALE : 08BP81616 LOME, TEL. : (+228) 90625560 /98757247
E-mail : asvitto@gmail.com; Enregistrée sous le N°0604/06-06-2012

Vendredi, 18 juin 2021

REF : ASVT-LI 06/002/21



Le Président

A
Madame Nakpa POLO,
Présidente de la Commission Nationale des
Droits de l'Homme (CNDH).
Lomé-Togo

Objet : les observations d'étape de l'ASVITTO relatives au "rapport d'activités 2020" de la CNDH

Madame la Présidente,

Par la présente, l'Association des Victimes de la Torture au Togo (ASVITTO) vient prendre acte de la publication du rapport d'activités de la CNDH pour l'exercice 2020. Sur le principe, l'ASVITTO apprécie l'élaboration et la forme du rapport qui situe l'opinion sur le travail de votre équipe. Cependant, dans le fond, nous relevons des insuffisances inquiétantes qui sont en train de dénaturer la vision de la nouvelle CNDH que vous avez l'honneur de présider. Nos observations se résument en huit (8) points :

1- Sur la question de la torture, l'ASVITTO est vivement préoccupée par le fait que la CNDH dise n'avoir enregistré aucun cas de torture tel que formulé à la page 136 du rapport : « *Au cours de ces visites, aucun cas de torture au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture n'a été signalé* ». Alors que, de son côté, l'ASVITTO a reçu neuf (9) plaintes en 2020 sur la torture et mauvais traitements dont les présumés victimes sont toujours en détention. Il s'agit de : M. OUATTARA ABDOUL-FADEL, M. OURO-ADJANA Arimiyao, M. ALASSANI AWAL, M. DOUMASSI YAO, M. TCHAGNAO ABOUBAKAR, M. DJOKOTO KOMLAN VICTOR, M. AMIDOU IDRISOU, M. YAKOUBOU AKILILOU, et de Madame AKOHSI Fousséna pour le cas de son frère AKOHSI SAKIBOU qui manifesterait la démente des suites d'actes de torture et mauvais traitements selon les témoignages de la famille.

Qu'à cela ne tienne, vous avez pu constater au camp GP le 16 septembre 2020 que 38 citoyens y étaient gardés en détention préventive (donc des présumés innocents) dans des conditions inhumaines : couchés à même le sol tous les jours, sans sanitaires etc. et sous la responsabilité des agents qui les avaient arrêtés et qui sont (surement) en charge de l'enquête. L'ASVITTO est curieuse de savoir comment vous n'avez pas pu retrouver les trois éléments cumulatifs suivants :

- des douleurs ou souffrances intentionnelles aiguës physiques ou mentales : faire coucher des prévenus à même le sol pendant plusieurs jours, intentionnellement fait puisque ni les auteurs de tels actes ni leurs proches ne se couchent pas dans de telles conditions et cela semble vous avoir choqués.

- des douleurs ou souffrances pratiquées ou ordonnées par une personne investie d'une fonction officielle : Ils étaient détenus et sous la responsabilité des officiers de police qui ont décidé en âme et

Association, Membre de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale
Association, Membre de la Coalition pour la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples
Association, Membre du Réseau pour la Justice et le Développement
COMPTE ECOBANK: 7240141418422801
Facebook; YouTube: ASVITTO

conscience de les mettre dans de telles conditions et n'avaient pris aucune mesure pour changer ces conditions inhumaines.

- des souffrances et douleurs pratiquées dans un certain but : Vous avez bien constaté qu'ils sont tous des prévenus dont les enquêtes sont encore en cours. De telles conditions de détentions n'auraient-elles pas pour finalité de les faire craquer afin qu'ils passent à des « aveux » ?

Profondément dérangés par ces contradictions, nous pensons que plusieurs raisons peuvent expliquer que la CNDH fasse l'autruche et qu'il y ait absence de plaintes sur la torture à son niveau :

- Soit la sensibilisation est mal faite et les présumées victimes n'ont pas connaissance de leurs droits de porter plainte contre les présumés auteurs de tortures à la CNDH

- Soit les détenus n'ont pas confiance aux membres de la CNDH et du MNP

- Soit les membres de la Commission sont redevables aux présumés tortionnaires qui sont toujours aux affaires et ont une forte influence politique.

Etant donné que toutes ces personnes sont encore en détention, la CNDH et le MNP doivent faire face à leurs obligations pour apporter la lumière sur les allégations de tortures et mauvais traitements relatives aux situations précitées.

2- S'agissant du Fond Spécial OPCAT, vous avez fait mention d'un protocole d'accord qui lie la CNDH au Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT). Suivant la logique de votre protocole, vous aviez refusé de délivrer une lettre de recommandation à la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) avec qui l'ASVITTO voulait soumettre un projet pour bénéficier du soutien de ce fond. Ce refus a été notifié à la LTDH dans un courrier daté du 26 février 2020 en ces termes : *« En réponse, je voudrais porter à votre connaissance que dans le cadre du même projet, la CNDH est déjà en partenariat avec le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT) depuis 2019 et ne peut par conséquent recommander deux organisations de la société civile pour le même fonds ».*

Par contre, le secrétariat du Fond Spécial OPCAT nous a signifié, en date du 17 mars 2020 lorsqu'il a pris connaissance de votre correspondance que nous avons partagé avec lui, ce qui suit : *« Même si une organisation peut recevoir seulement une subvention pour un projet pendant une année, le MNP pourrait être impliqué dans plusieurs projets soutenus par le Fond Spécial OPCAT si elles sont menées par plusieurs organisations ; en effet cela était déjà le cas (il y a deux projets au Togo cette année dans lesquels MNP est impliqué). En effet, il n'existe aucune barrière de la part du Fond OPCAT pour empêcher la collaboration du MNP dans plusieurs projets ».*

En constatant que la CNDH et le CACIT aient fait des financements du fond spécial OPCAT "une entreprise privée" en marginalisant les autres structures nationales, ceci au mépris de l'éthique qui devrait caractériser les membres de la Commission selon la Loi organique, l'ASVITTO déplore la violation des règles de compétitivité qui régissent les appels à candidature des projets onusiens et aussi du droit des ONG

locales à disposer de l'égalité des chances face à ces projets. En notant que le CACIT a eu la chance d'avoir un de ses membres parmi les membres de la Commission, la CNDH se doit d'être neutre vis-à-vis de toutes les organisations nationales afin de ne pas faire obstruction aux autres talents dont-elle a forcément besoin pour promouvoir les droits de l'homme notamment dans la prévention de la torture. Ces influences nuisibles sur l'institution expliquent la reculade de la situation des droits de l'homme au Togo caractérisée par les graves violations qui sont passées de mal en pis depuis les dernières années.

En tout état de cause, il n'est pas inutile, de vous rappeler, madame la présidente, qu'avant que le Togo ne commence par bénéficier du Fond Spécial OPCAT, il a fallu un travail de labour élaboré par les ONG Amnesty International et l'ASVITTO. Nos deux ONG ont effectué un travail de plaidoyer envers le gouvernement togolais et en collaboration avec le Bureau du Sous-Comité de l'ONU pour la prévention de la torture, afin que le rapport de la mission soit publié en 2018 pour que les projets commencent en 2019. C'est donc en connaissance de cause que je vous interpelle sur vos manquements dans ce domaine.

A cet effet, je vous prie Madame la présidente, de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent pour faire cesser cette injustice que vous avez institutionnalisée pour empêcher les autres ONG de postuler à égalité de chance aux appels à projets du Fond Spécial OPCAT.

3- Ensuite à la page 127 du rapport, concernant la « *présentation des prisons visitées* », vous avez mentionné, entre autres, que le Groupement d'Intervention de la Police Nationale (GIPN) fait office « d'annexe de la prison civile de Lomé » sans dénoncer ce fait.

Par rapport à cette affirmation, l'ASVITTO n'a pas connaissance d'un document officiel faisant du GIPN une prison annexe de la prison civile de Lomé. Nous souhaiterions dans la mesure du possible prendre connaissance de ce document. Par ailleurs nous serions heureux que la CNDH partage avec l'opinion les recommandations qu'elle a faites aux autorités à propos de cette anomalie qui offusque d'autant plus que ce centre « annexe » ne contient que des prévenus.

4- S'agissant du « *Personnel de l'administration Pénitentiaire* », vous avez énuméré à la page 131 ce qui suit : « *A l'exception du GIPN, le personnel de toutes les prisons visitées est constitué de surveillants (SAP) et autres agents de l'administration pénitentiaire* ». Cette déclaration s'inscrit dans une cohérence de ce qui est dit sur le GIPN à la page 127. Cependant, comment la CNDH explique le fait qu'une prison annexe ne soit pas gardée par les surveillants (SAP) ? Existerait-il un décret additionnel au décret N°2009 – 0051 PR du 14 janvier 2009 ? Car, l'article 5 du décret cité dit explicitement : « *Les membres du cadre du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ont pour mission la surveillance intérieure et extérieure des prisons et autres lieux de détention relevant du ministère de la justice* ».

L'ASVITTO s'inquiète du fait que vous n'ayez pas dénoncé cette « exception » et voudrait savoir les mesures que vous avez préconisées pour faire cesser ces irrégularités.

5- S'agissant toujours du GIPN, les témoignages des détenus qui sont passés entre les mains de cette unité en octobre 2019, en novembre 2019 et en janvier 2020 font été

de l'existence d'actes de torture et de mauvais traitements sur les personnes interpellées. Selon les mêmes témoignages, au moins cinq personnes seraient mortes des suites de tortures attribuées aux éléments de cette unité. Les cinq (5) personnes décédées sont : M. SAIBOU Moussa, M. TAIROU Mourouhanou, M. SOULEYMANE Djalilou, M. SEIDOU Alilou, M. ISSAKA Alassani.

La CNDH qui a pu visiter les lieux a-t-elle connaissance de ce qui s'est passé sur les détenus de ce qu'elle appelle « annexe de la prison civile de Lomé » ?

La Sous-commission du MNP a-t-elle réellement rencontré les détenus de cette prison « annexe » ? Comment explique-t-elle que 5 personnes qui soient passées par cette prison « annexe » décèdent quelques mois après leur interpellation ?

Quelles sont les conclusions des investigations de votre mission des 26 au 30 octobre 2020 sur les allégations de tortures que la LTDH a déferées au ministre des droits de l'Homme ? (page 163)

6- En février 2020, l'ASVITTO a reçu la plainte de Dame AKOHSI Fousséna faisant état de la disparition de son frère AKOHSI SAKIBOU depuis le 25 janvier 2020. Nous avons mené des démarches pour aider la famille à retrouver son proche sans suite. En septembre 2020, nous avons été obligés de saisir le Groupe du travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. En octobre 2020, Madame AKOHSI Fousséna a reçu un appel anonyme lui informant que son frère qu'elle cherchait est amené au Cabanon du CHU Sylvanus Olympio. Depuis janvier qu'elle était à la recherche de son frère c'est en octobre 2020 qu'elle l'a retrouvé à l'hôpital où on lui a tendu les ordonnances médicales pour qu'elle s'occupe des dépenses relatives à la santé de son frère. Ensuite, le 24 mai 2021, Dame Fousséna nous a fait comprendre que son frère est devenu fou. Selon les témoignages recueillis venant des codétenus de son frère, la folie viendrait des actes de torture qu'il aurait reçus.

Eu égard à ces témoignages et au vu du rapprochement que l'on peut faire avec le rapport de la CNDH, les membres de la Commission visitaient le détenu AKOHSI Sakibou dans la prison « annexe ». Est-ce qu'ils ont pu se rendre compte qu'il n'avait pas droit à la visite de sa famille de janvier à octobre 2020 ? Comment était-il au moment où la Commission le visitait ? Est-il avéré aussi qu'il est devenu fou ? Si oui, Comment cela s'explique-t-il ? Aussi, pourquoi les dépenses relatives à la santé de ce prisonnier sont à la charge de sa famille ? Plus généralement, comment les prévenus de la prison « annexe » sont-ils pris en charge médicalement ?

7- A la page 92 du rapport, concernant « **Affaire dame D. A. contre ministère des armées** », il est mentionné ceci : « *La commission a saisi la gendarmerie qui, après investigations, a identifié les corps habillés mis en cause qui se trouvent être des militaires. Ceux-ci, selon le ministère des armées, ont écopé d'une sanction disciplinaire conformément aux règlements militaires. Quant au géomètre, il a été arrêté et déferé à la prison civile de Lomé. Les mis en cause ont pris en charge les soins médicaux de la requérante. Les mis en cause étant identifiés et sanctionnés, la Commission a clos le dossier.* »

Pourquoi la Commission a-t-elle clôturé le dossier à ce niveau ? Pourquoi la CNDH n'a pas saisi le procureur pour qu'il juge de l'opportunité ou non d'une information judiciaire contre les militaires identifiés qui ont escaladé les murs pour rentrer dans une habitation privée, violenté une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle ne perde connaissance ? La CNDH a-t-elle saisi la gendarmerie juste pour la prise en « charge

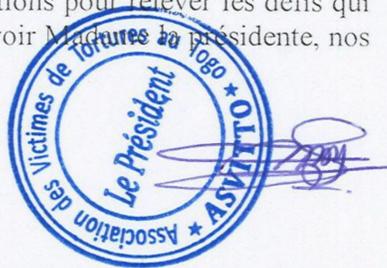
des soins médicaux de la requérante » ? En quoi consiste pour la Commission la lutte contre l'impunité ?

Il s'avère important, et pour votre crédibilité, de saisir le procureur pour mettre ces militaires à la disposition de la justice pour une efficacité de la prévention.

8- Enfin, parlant des requêtes en instances, la Commission se dédouane en invoquant « le déficit de collaboration de certaines administrations » (page 93). Nous déplorons et dénonçons avec vous ces déficits de collaboration dont font preuve certaines administrations qui, sûrement ne connaissent pas les missions de la CNDH. Cependant il serait plus efficace de la part de la Commission, à défaut d'utiliser pleinement les prérogatives que lui octroie la loi organique, de nommer lesdites administrations et les autorités responsables des obstructions à votre travail de protection des droits humains. Cette méthode de transparence dite « naming and shaming » permettrait de prévenir d'autres futures obstructions.

Autant nous déplorons l'insuffisance des ressources dont dispose la CNDH pour mener à bien ses missions et plaidons pour que l'Etat prenne ses responsabilités vis-à-vis de l'institution, autant nous souhaiterions que les hommes qui incarnent cette institution fassent preuve de hardiesse, d'impartialité et veillent à la jouissance pleine et entière des droits humains par les Togolais tout en luttant contre l'impunité des présumés auteurs des violations desdits droits.

A bon espoir que vous tiendrez compte de nos observations pour relever les défis qui vous incombent, nous vous prions de bien vouloir recevoir Madame la Présidente, nos distinguées considérations.



M. ATCHOLI KAO Monzolouwè

B. E.

Cc :

- DAPR
- Ministre des droits de l'homme
- LTDH
- PNUD
- Rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture
- Amnesty International
- CICREDHO
- Coalition pour la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Fond Spécial OPCAT

- CAT
- SPT
- Ambassade d'Allemagne au Togo
- Ambassade de l'Union Européenne au Togo